



**LISTE PARTIELLE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES**  
**CLASSEES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.**

<b>N° Rub.</b>	<b>DENOMINATION</b>	<b>Classe</b>	<b>SIAMU</b>
3	Batteries stationnaires d'accumulateurs et unités UPS (Uninterruptible Power Supply) reliées à un même circuit et dont le produit de la capacité, exprimée en Ah, et de la tension aux bornes, exprimée en V, dépasse 10.000.	3	
10 A	Elevage, accueil, garde ou détention d'animaux à l'exception des oiseaux repris en rubrique 115, des ruches reprises en rubrique 133 et des poissons : a) de 6 à 30 petits sujets (chiens, chats, lapins, ...) ou 1 grand sujet (chevaux, ânes, ...).	3	
10 B	b) de 31 à 300 petits sujets (chiens, chats, lapins, ...) ou de 2 à 30 grands sujets (chevaux, ânes, ...).	2	
13 A	Ateliers d'entretien (vidange, graissage, réglage du moteur, réglage de la géométrie, remplacement de pneus, d'amortisseurs,..), d'essai, de réparation de véhicules à moteurs, dont la force motrice est : a) inférieure ou égale à 20 kW	2	
13 B	b) supérieure à 20 kW	1B	
14 A	Saunas, établissements de bains, à l'exception des installations à usage exclusivement domestique. Lieux de baignade organisée, bassins de natation et autres bains (à l'exception des piscines et bains à usage exclusivement domestique) dont la surface du bassin est inférieure ou égale à 200 m <sup>2</sup> .	2	Oui
14 B	Bassins de natation dont la surface de bassin est supérieure à 200 m <sup>2</sup> .	1B	Oui
18 A	Ateliers pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois ou en bois reconstitué avec une force motrice : a) de 2 à 20 kW	2	
18 B	b) supérieure à 20 kW	1B	Oui
19 A	Dépôt d'articles en bois, de bois scié ou découpé (à l'exception des magasins de meubles) dont la surface totale destinée au stockage est : a) de plus de 100 m <sup>2</sup> à 2.000 m <sup>2</sup>	2	Oui
19 B	b) de plus de 2.000 m <sup>2</sup>	1B	Oui
23 A	Ateliers de boulangerie, pâtisserie, biscuiterie dont la force motrice est : a) comprise entre 2 et 20 kW	2	
23 B	b) supérieure à 20 kW	1B	Oui
27-1A	Chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement des déchets d'amiante par	1C	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	<p>procédé thermique ou chimique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chantier d'encapsulation de 20 à 120 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante friable en bon état (à l'exception du flocage) ;</li> <li>- chantier consistant à démonter proprement 120 m<sup>2</sup> ou plus, de matériaux en amiante non friable en bon état (à l'exception de matériaux de type Pical) ;</li> <li>- chantier consistant à enlever 120 m<sup>2</sup> ou plus de dalles vyniles amiantées ;</li> <li>- chantier consistant à enlever de 5 à 20 m de calorifuge amianté en bon état recouvrant des tuyauteries par la méthode dite des sacs à manchons ;</li> <li>- chantier consistant à enlever de 5 à 20 m de corde amiantée en bon état, par la méthode dite des sacs à manchons ou par tout autre technique permettant de limiter au maximum le risque de libérer des fibres d'amiante (imprégnation, aspiration, etc...) ;</li> <li>- chantier consistant à enlever 20 m<sup>2</sup> ou plus de tout application en bon état de type Pical (ou en amiante friable) où le matériau amianté est encapsulé ou dont les surfaces amiantées sont en bon état et peuvent être entièrement recouvertes d'un emballage hermétique avant son démontage et ce, sans libération de fibres d'amiante.</li> </ul>		
27- 1B	<p>Chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement des déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chantier d'encapsulation de plus de 120 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante friable en bon état ;</li> <li>- Chantier d'encapsulation de matériaux en amiante non friable en mauvais état ;</li> <li>- Chantier d'enlèvement de matériaux en amiante non friable en mauvais état ou qui ne peuvent être démontés proprement ;</li> <li>- Chantier d'enlèvement d'application de type Pical, qui ne répondent pas aux caractéristiques reprises sous 27 1 °A ;</li> <li>- Chantier consistant à enlever de la colle amiantée, à l'exception de l'enlèvement manuel de moins de 20 m<sup>2</sup> de colle amiantée ;</li> <li>- autres chantiers d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'encapsulation de matériaux en amiante non friable en bon état ;</li> <li>• de l'enlèvement de joints, de plaques foyères, de mastic, et d'éléments de frein amiantés ;</li> <li>• de l'encapsulation de moins de 20 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante friable en bon état (à l'exception du flocage) ;</li> <li>• du démontage propre de moins de 120 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante non friable en bon état (à l'exception de matériaux</li> </ul> </li> </ul>	1C	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	<p>de type Pical) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'enlèvement par la méthode dite des sacs à manchons, de moins de 5 m de calorifuge amianté en bon état recouvrant des tuyauteries) ;</li> <li>• de l'enlèvement par la méthode dite des sacs à manchons ou par tout autre technique permettant de limiter au maximum le risque de libérer des fibres d'amiante (imprégnation, aspiration, etc...), de moins de 5 m de corde amiantée ;</li> <li>• de l'enlèvement de moins de 20 m<sup>2</sup> de toute application en bon état de type Pical (ou en amiante friable) où le matériau amianté est encapsulé ou dont les surfaces amiantées est encapsulé ou dont les surfaces amiantées sont en bon état et peuvent être entièrement recouvertes d'un emballage hermétique avant son démontage et ce, sans libération de fibres d'amiante ;</li> <li>• de l'encapsulation de colle et/ou de dalles vinyles amiantées ;</li> <li>• de l'enlèvement de moins de 120 m<sup>2</sup> de dalles vinyles amiantées</li> </ul>		
27- 2A	<p>Chantiers de décontamination d'un lieu où des gravats contenant de l'amiante sont présents</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chantier consistant à séparer manuellement l'amiante-ciment des gravats contaminés</li> </ul>	1C	
27- 2B	<p>Chantiers de décontamination d'un lieu où des gravats contenant de l'amiante sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chantier consistant à ramasser sans tri des gravats contaminés</li> </ul>	1B	
27- 3	<p>Chantier de dépoussiérage d'une surface de plus de 20 m<sup>2</sup>, localisée dans un lieu couvert et contaminée par des poussières contenant des fibres d'amiante.</p>	1B	
28	<p>Chantiers de construction, de transformation ou de démolition mettant en œuvre des installations ayant une force motrice totale de plus de 50 kW, y compris les installations reprises à d'autres rubriques (à l'exception de l'élimination de déchets in situ, chantiers d'assainissement).</p>	3	
29	<p>Chantier destiné à l'assainissement du sol ou à la prise de mesures conservatoires (à l'exception du traitement physico-chimique des déchets)</p>	1B	
38 A	<p>Dépôt de combustibles solides dont la surface totale destinée au stockage est comprise entre 100 et 2000 m<sup>2</sup></p>	2	
40 A	<p>Installations de combustion (non reprises à une autre rubrique) avec une puissance nominale absorbée d'au moins 100 kW et moteurs d'installations de cogénération avec une puissance nominale absorbée d'au moins 20 kW, lorsqu'ils sont destinés au chauffage des locaux et/ou à l'eau chaude sanitaire, et lorsque la somme des puissances par</p>	3	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	local de chauffe est : a) inférieure à 1 MW. NB: Cette rubrique ne s'applique pas lorsque la rubrique 40 D est d'application		
40 B	b) supérieure ou égale à 1 MW.	2	Oui
40 C	Installations de combustion (non reprises à une autre rubrique) avec une puissance nominale absorbée d'au moins 100 kW et moteurs d'installations de cogénération avec une puissance nominale absorbée d'au moins 20 kW, et lorsqu'ils ne sont pas destinés au chauffage des locaux et/ou à l'eau chaude sanitaire. NB: Cette rubrique ne s'applique pas lorsque la rubrique 40 D est d'application	2	Oui
40 D	Installations de combustion, moteurs à combustion interne, turbo-réacteurs et turbines à gaz lorsque la somme des puissances nominales absorbées sur le site est comprise entre 20 MW et 300 MW.	1B	Oui
45-1 A	Dépôts de déchets dangereux, à l'exception des dépôts repris à d'autres rubriques, dont la surface totale destinée au stockage est comprise : a) entre 1 et 5 m <sup>2</sup>	2	Oui
45-1 B	b) supérieur à 5 m <sup>2</sup>	1B	Oui
45-2 A	Dépôts de déchets dangereux liquides dont le point d'éclair est inférieur à 21°C : a) d'une capacité comprise entre 50 et 500 l	2	
45-2 B	b) d'une capacité supérieure à 500 l	1B	
45-3 A	Dépôts de déchets dangereux liquides, non repris à la rubrique 45.2 a) d'une capacité comprise entre 100 et 5000 l	2	
45-3 B	b) d'une capacité supérieure à 5000 l	1B	
45-4 A	Dépôts de déchets d'équipements électriques et électroniques d'une superficie totale destinée au stockage a) entre 5 et 25 m <sup>2</sup>	3	
45-4 B	b) supérieure à 25 m <sup>2</sup>	1B	
47 A	Dépôts de déchets non dangereux, à l'exception des dépôts repris à d'autres rubriques, dont la surface totale destinée au stockage sur le site est comprise entre 100 et 2000 m <sup>2</sup> .	2	Oui
53 A	Dépôts de substances, produits, matériel non repris à d'autres rubriques dont la surface totale destinée au stockage est de 500 à 5000 m <sup>2</sup> .	2	
55-1 A	Générateurs (à l'exception des panneaux photovoltaïques), récepteurs d'une puissance nominale : de 100 à 250 kVA.	3	
55-1 B	de plus de 250 kVA à 1000 kVA.	2	Oui
55-1 C	de plus de 1000 kVA.	1B	Oui
56 A	Système d'épuration des eaux usées (fosses septiques, mini-stations, lagunages, stations d'épuration, ...), système de dispersion d'eaux usées ou d'effluents dans le milieu naturel (rejet en surface, drains, puits-	2	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	perdus, ...) : d'une capacité inférieure à 2.000 équivalents-habitants		
62-3 A	Captages d'eau souterraine d'un débit : a) Inférieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> /an	1C	
62-3 B	b) Supérieur à 500 m <sup>3</sup> /an et inférieur ou égal à 30 000 m <sup>3</sup> /an	2	
68 A	Parc de stationnement couvert et/ou non couvert, situés en dehors de la voie publique, pour véhicules à moteur (motos, voitures, camionnettes, camions, bus,...) ou remorques, comptant : a) de 10 à 50 emplacements	2	Oui
68 B	b) de 51 à 400 emplacements	1B	Oui
71 A	Compresseurs d'air d'une puissance : a) comprise entre 2 et 10 kW	3	
71 B	b) supérieure à 10 kW	2	
72 A	Dépôts en récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous (à l'exclusion des dépôts de gaz d'extinction) d'une capacité totale en litres : a) de 300 à 3.000 litres	2	Oui
72 B	b) de plus de 3.000 à 1.000.000 litres	1B	Oui
72-2-A	Réservoirs et/ou bouteilles de gaz d'extinction reliés à un système d'extinction automatique d'une capacité totale sur le site : de 300 à 3.000 litres	2	
74 A	Dépôts de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous (à l'exclusion des aérosols) d'une capacité totale en litres : a) de 300 à 3.000 litres	2	Oui
74 B	b) de plus de 3.000 litres	1B	Oui
82-A	Ateliers de photocopie comprenant plus de 5 machines. Imprimeries et tous travaux d'impression sur papier, tissu, métal, matières synthétiques, lorsque la force motrice totale est : a) comprise entre 2 et à 20 kW	2	
82 B	b) supérieure à 20 kW	1B	Oui
83 A	Ateliers où sont réalisés des travaux préparatoires et de finition de l'industrie graphique (vernissage, pelliculage, pliage, encartage, brochage, ...) à l'exception des laboratoires, lorsque la force motrice totale est : a) Comprise entre 2 et 20 kW	2	
83 B	b) Supérieure à 20 kW	1B	
85 A	Installations (laboratoires, unités de production) exerçant une quelconque activité dans le domaine biologique ou chimique notamment aux fins de recherches, expériences, analyses, applications ou développement de produits, contrôles de qualité de produits notamment dans un but didactique ou diagnostique et qui ne sont pas visées par la législation relative à l'utilisation confinée d'OGM et/ou pathogènes en vigueur	2	
88-1 A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou	2	Oui

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	égale 21° C : a) Dépôts jusqu'à 500 l lorsque le réservoir est enfoui b) Dépôts dont la capacité totale sur le site est de 50 à 500 l dans les autres cas		
88-1 B	c) Dépôts dont la capacité totale sur le site est de plus de 500 l	1B	Oui
88-2 A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21° C mais ne dépasse pas 55° C : a) Dépôts jusqu'à 500 l lorsque le réservoir est enfoui b) Dépôts dont la capacité totale sur le site est de 100 à 500 l dans les autres cas	3	
88-2 B	c) Dépôts dont la capacité totale sur le site est de plus de 500 à 10.000 l	2	Oui
88-3 A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55° C mais ne dépasse pas 100° C : a) Dépôts dont la capacité totale sur le site est jusqu'à 10.000 l lorsque le réservoir est enfoui ou destiné à l'approvisionnement de véhicules b) Dépôts dont la capacité totale sur le site est de 3.000 à 10.000 l dans les autres cas	3	
88-3 B	c) Dépôts dont la capacité totale sur le site est de plus de 10.000 à 50.000 l	2	
88-4 A	4° Dépôts de fuel lourd, huiles minérales ou synthétiques et liquides analogues ayant un point éclair déterminé en vase fermé d'après la norme NBN 52017 de plus de 100° C : a) Dépôts jusqu'à 10.000 l lorsque le réservoir est enfoui ou destiné à l'approvisionnement de véhicules b) Dépôts dont la capacité totale sur le site est de 3.000 à 10.000 l dans les autres cas	3	
98	Ateliers de soudure et/ou de découpe comportant plus de 5 postes à souder ou chalumeaux	2	
101 A	Ateliers pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique (serrureries, polissage, fabrication d'objets métalliques, sablage ou désablage, ...) et dont la force motrice : a) est comprise entre 2 et 20 kW	2	
101 B	b) est supérieure à 20 kW	1B	
104 A	Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz, à l'exclusion des moteurs des installations de cogénérations avec une puissance nominale absorbée : a) Comprise entre 20 et 250 kW	3	
104 B	b) Supérieure à 250 kW	2	Oui
112 A	Dépôt de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel d'une quantité : a) inférieure ou égale à 100 kg	2	
112 B	b) supérieure à 100 kg	1B	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
120 A	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux non métalliques (excepté l'amiante), de minerais, avec une force motrice totale : a) Comprise entre 10 et 100 kW	2	
120 B	b) De plus de 100 kW	1B	
121 A	Dépôts de substances ou préparations dangereuses (caractérisé par une mention de danger H) non repris sous une autre rubrique et dont la capacité est : a) Comprise entre 300 et 1.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes à l'exception de celles reprises en d) b) Comprise entre 100 et 300 kg pour les autres à l'exception de celles reprises en d).	3	
132 A	Installation de réfrigération comprenant un circuit frigorifique : a.1) comportant 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés telles que visés à l'annexe Ire du règlement (UE) n° 517/2014 précité et ses éventuelles modifications ultérieures, séparément ou dans un mélange ou ; a.2) dont la puissance électrique maximale absorbée par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit est supérieure à 10 kW mais inférieure à 100 kW. Toute installation de réfrigération comprend tous les appareillages et les accessoires nécessaires au fonctionnement du circuit frigorifique : - des équipements de réfrigération, - des équipements de climatisation, - des pompes à chaleur.	3	
132 B	Installation de réfrigération : b.1) comportant 3 kg ou plus de fluide frigorigène appartenant à un des groupe de sécurité suivant A2L, A2, B2L, B2, A3 ou B3, comme défini à l'annexe E de la norme NBN EN 378-1:2016 ; ou b.2) comprenant un circuit frigorifique dont la puissance électrique maximale absorbée par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit est supérieure ou égale à 100kW. Toute installation de réfrigération comprend tous les appareillages et les accessoires nécessaires au fonctionnement du circuit frigorifique :- des équipements de réfrigération, - des équipements de climatisation, des pompes à chaleur.	2	
132 C	Système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour de refroidissement humide, condenseur évaporatif, échangeur/refroidisseur adiabatique, etc.) avec recirculation de l'eau pulvérisée	2	
133 A	Ruchers de plus de 3 à 4 colonies d'abeilles productives	3	
133 B	Ruchers de 5 à 15 colonies d'abeilles productives	2	
133 C	Ruchers de plus de 15 colonies d'abeilles productives	1B	
135 A	Salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music-halls, salles de fêtes, discothèques, salles de concerts, dont la	2	Oui

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	superficie totale de l'établissement est supérieure à 200 m <sup>2</sup> et dont la capacité d'accueil globale des salles est inférieure ou égale à 3000 personnes		
138-A	Ateliers pour l'application électrostatique de revêtement Ateliers pour l'application mécanique de revêtement Ateliers pour l'application de revêtement à l'aide de bonbonnes d'aérosol	2	
138-B	Ateliers pour l'application pneumatique (carrosserie, ...) de revêtement (à l'exception des bonbonnes d'aérosol)	1B	
146 A	Stands et aires de tir a) Pour armes à ressort, à air comprimé (à l'exception des stands de foire et du tir à l'arc)	2	
146 B	b) Pour armes à feu	1B	Oui
148 A	Transformateurs statiques avec une puissance nominale : a) De 250 kVA à 1.000 kVA	3	
148 B	b) De plus de 1.000 kVA à 5.000 kVA	2	
148 C	c) De plus de 5.000 kVA	1B	Oui
153 A	Ventilateurs (extraction et pulsion) d'un débit nominal par ventilateur : a) Compris entre 20.000 et 100.000 m <sup>3</sup> /h	2	
153 B	b) Supérieur à 100.000 m <sup>3</sup> /h (à l'exception des ventilateurs destinés exclusivement au désenfumage en cas d'incendie)	1B	

MAJ : 27.08.2019